

## [Texte]

Parliament punishable by way of indictment, or the Juvenile Delinquents Act, or when it is considered that a lesser offence would still lead to imprisonment or loss of the means of earning a livelihood. It also applies to proceedings under the Extradition Act, the Fugitive Offenders Act, appeals by the Crown for any of the above, meritorious appeals by the accused or where the court requests that legal aid be provided to a defendant.

Most of the agreements were negotiated in the early part of 1973. While some provinces had a legal aid plan in existence for some years, others had only recently commenced operations or were in the process of inaugurating a legal aid plan. Although it is too early to assess completely the impact of federal cost-sharing of the delivery of legal aid in criminal matters, it is evident from the experience to date that such sharing is enabling those provinces in the process of establishing their provincial plans to do so on a much more comprehensive basis than would otherwise be possible and enabling those provinces with established plans to develop more comprehensive programs in the civil area. This will eventually have the end effect of ensuring that all Canadians have access to legal services at least in all serious criminal cases irrespective of their ability to pay for such services.

Agreements on compensation for victims of certain crimes have been concluded with six provinces: British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland, Ontario and Saskatchewan. Negotiations are proceeding with Quebec and the Yukon Territory. While there have been discussions with the other provinces and the Northwest Territories, there is no indication at present when agreements with these governments will be signed.

The agreements provide for compensation awards to be made to innocent victims of some 40 criminal offences and to persons injured while assisting in a lawful enforcement of federal laws.

As is the case with the legal aid agreements, the criminal injuries compensation agreements provide for a review of the financial terms at the end of a three-year period. Initial indications are that the five cents per capita contribution of the federal government may have to be reassessed in light of increased expenditures being incurred by some provinces.

For the past two years the department has operated a program to assist community legal service projects across the country. The department's objective is to encourage experimentation by legal service operations aimed at improving the delivery and scope of legal services to disadvantaged persons in the communities that they serve. Initial evaluation of the projects funded under this program seems to indicate that they are penetrating to sectors of the community which, for a variety of reasons, had previously been denied access to comprehensive legal services. In particular, a worthwhile beginning has been made in assessing the value of two types of activity. The first may be termed "community outreach" which involves not only accessibility to legal services but also programs of preventive law counselling and community participation in the management of the clinics. The second is the training and

## [Interprétation]

L'aide juridique est offerte aux personnes inculpées en vertu d'une loi du Parlement d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation ou en vertu de la loi sur les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime qu'une infraction de moindre importance aboutirait quand même à l'emprisonnement ou à la perte des moyens de gagner sa vie. Elle s'applique également aux poursuites en vertu de la loi sur l'extradition, de la loi sur les criminels fugitifs, aux appels interjetés par la Couronne dans l'un ou l'autre de ces cas, aux appels valables interjetés par l'accusé ou lorsque la Cour demande qu'une aide juridique soit fournie à un défendeur.

La plupart des accords ont été signés au début de 1973. Même si certaines provinces ont un programme d'aide juridique depuis plusieurs années, d'autres ne l'ont instauré que depuis peu ou sont sur le point de le faire. Bien qu'il soit trop tôt pour bien juger de la portée de la participation fédérale aux frais de l'aide juridique en matière criminelle, l'expérience a révélé jusqu'à présent qu'elle permet aux provinces en voie d'élaborer leur propre programme de le faire sur une base beaucoup plus large qu'elles ne l'auraient pu autrement, et à celles qui disposent déjà de programmes établis de mettre au point des programmes plus complets en matière civile. Cela aurait éventuellement pour effet d'assurer à tous les Canadiens l'accès aux services juridiques, du moins dans tous les cas d'infractions criminelles graves, et ce indépendamment de leur capacité d'assumer les frais de ces services.

Le gouvernement fédéral a conclu avec six provinces des accords portant sur l'indemnisation des victimes de certains actes criminels. Ce sont: la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, l'Ontario et la Saskatchewan. Les négociations se poursuivent avec le Québec et le territoire du Yukon. Bien qu'il y ait eu des discussions avec les autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest, rien ne laisse prévoir pour le moment quand les accords seront signés avec ces gouvernements.

Les accords prévoient les versements d'indemnités aux victimes innocentes de quelque quarante infractions criminelles et aux personnes qui subissent des blessures alors qu'elles prêtent main forte à la justice dans l'application des lois fédérales.

Comme c'est le cas des accords concernant l'aide juridique, les accords d'indemnisations pour les blessures imputables à des actes criminels prévoient la révision des dispositions financières au bout de trois ans. Il semble, pour l'instant, qu'il faudra peut-être réévaluer la contribution fédérale de 5 cents par habitant en fonction de l'augmentation des dépenses faites par certaines provinces.

Au cours des deux dernières années, le ministère a exécuté un programme d'aide aux organisations de services juridiques communautaires à travers le pays. Le but du ministère est d'encourager l'expérimentation dans le cadre des services juridiques visant à améliorer la qualité et la variété des services juridiques offerts aux personnes défavorisées des collectivités qu'ils desservent. Une première évaluation des organisations subventionnées dans le cadre de ce programme semble révéler qu'elles s'introduisent dans des secteurs de la collectivité qui, pour une foule de raisons, s'étaient vu refuser l'accès à l'ensemble des services juridiques. En particulier, un travail valable a déjà été fait au niveau de l'évaluation de deux genres d'activités. Le premier pourrait être qualifié de «projection communautaire»; il vise non seulement l'accessibilité aux services juridiques, mais également des programmes de consulta-